

Rappel sur le rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est un organe délibératif de l'établissement.

Sur rapport du Chef d'établissement, il exerce les attributions suivantes (art R. 421-20 du code de l'Education) :

- il fixe les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative ;
- il adopte le Projet d'établissement ;
- il établit chaque année un rapport de fonctionnement pédagogique de l'établissement ;
- il adopte le budget et le compte financier de l'établissement ;
- il adopte le règlement intérieur de l'établissement ainsi que le plan de prévention de la violence ;
- il donne son accord sur : les orientations de la conduite du dialogue avec les parents; le programme de l'Association sportive; la passation des conventions; la participation au GRETA.

Il délibère sur :

- Toutes questions dont il a à connaître au vu des lois et règlements, et la création de groupes de travail; les questions relatives à l'accueil et l'info des parents et leur participation à la vie scolaire en général; les questions relatives à l'hygiène et la sécurité sur proposition éventuelle de la commission mise en place pour ces questions ;
- Il autorise l'acceptation de dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation de biens, ainsi que les actions à intenter ou à défendre en justice.

Sur saisine du Chef d'établissement, il donne son avis sur (art. 421-23 du code de l'Education) :

- les créations et suppressions de sections, options ou formations ;
- les principes de choix des manuels scolaires et outils pédagogiques ;
- la modification par le Maire des heures d'entrée et sortie de l'établissement ;

Il peut être consulté par le chef d'établissement sur le fonctionnement administratif général de l'établissement.

Règlement interne adopté par le CA du 5 novembre 2020

- La composition du CA est fixée par le code de l'Education (art. R. 421-14 à R. 421-19) ;
- Les séances ne sont pas publiques mais peuvent y participer des personnes invitées par le chef d'établissement à titre consultatif (code de l'Education) ;
- Les membres suppléants pourront participer aux débats sans voix délibérative ;
- L'autorité académique (ou son représentant) peut participer aux débats (code de l'Education) ;
- Le devoir de réserve et de discrétion s'impose à ses membres ;
- Réunion au moins 3 fois par an sauf réunion extraordinaire à la demande du chef d'établissement, du DASEN, du recteur, du président du conseil régional, de la moitié des membres +1 (code de l'Education) ;
- Le quorum est nécessaire pour ouvrir la séance (majorité des membres en exercice) (code de l'Education) ;
- Les avis émis et les décisions prises le sont sur la base de votes personnels (code de l'Education) ;
- Les décisions sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas d'égalité (code de l'Education) ;
- Le vote à bulletin secret est de droit si 1 membre le demande (code de l'Education) ;
- L'ordre du jour est fixé par le chef d'établissement et envoyé avec les documents préparatoires au moins 8 jours avant ou 1 jour en cas d'urgence (code de l'Education). Transmis aux suppléants pour information ;
- Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée une nouvelle fois dans un délai de 5 à 8 jours ou 3 jours en cas d'urgence. Le quorum n'est alors plus nécessaire pour délibérer valablement ;
- L'ordre du jour est adopté en début de séance (code de l'Education) ;
- Toute question ayant trait à l'art R. 421-2 du code de l'Education doit être préparée par la commission permanente (code de l'Education) ;
- Les dates et heures de réunion sont fixées par le chef d'établissement (code de l'Education) ;
- La rédaction du PV est approuvée à la séance suivante (code de l'Education) ;
- Dans toute la mesure du possible, les séances du CA seront organisées sur des jours de semaines différents d'une séance à l'autre et ne dureront pas plus de 3 heures ;
- Dans toute la mesure du possible, les documents examinés en CA seront joints à l'invitation ;
- Le CA peut, à son initiative, adopter tout vœu portant sur les questions intéressant la vie de l'établissement.

(*) Extrait de l'article R. 421-2 du Code de l'Education

Les collèges, les lycées [...] disposent d'une autonomie qui porte sur :

- L'organisation de l'établissement en classes et groupes ainsi que les modalités de répartition des élèves ;
- L'emploi des dotations horaires dans le respect des obligations réglementaires
- L'organisation du temps scolaire et les modalités de la Vie scolaire
- La préparation de l'orientation ainsi que l'insertion sociale et professionnelle des élèves
- La définition [...] des schémas de formation continue [...]
- L'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel et économique
- Le choix des sujets d'étude spécifique à l'établissement
- [...] Les activités facultatives qui concourent à l'action éducative [...]